

PREFECTURE DU GARD

SOUS PREFECTURE D'ALES
Installations Classées
Dossier suivi par M. AMAT

Alès, le 11 MARS 2005

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2005.13 du 11 MARS 2005
autorisant la société AXENS à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives
sous forme de sources scellées dans l'usine de SALINDRES

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- Vu l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalyse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;
- Vu la lettre du 11 juillet 2001 par laquelle la société Procatalyse signale que sa dénomination est désormais AXENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18 du 7 mai 2004 modifiant l'arrêté n° 2001-10 du 22 mars 2001 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2004H 003 3 du 23 Juillet 2004 portant délégation de signature à M. Gilles-Henry GARAUULT, sous préfet d'Alès ;
- Vu le dossier en date du 20 octobre 2004, de demande de renouvellement de l'autorisation de stocker et d'utiliser des radioéléments artificiels, déposé par la société AXENS ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 16 Février 2005;

Considérant que la société AXENS, dans son usine de Salindres, utilise dans le cadre de ses activités de production des sources radioactives scellées ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions concernant cette utilisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalyse (devenue AXENS) pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres.

ARTICLE 2 : DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées exercées par la société AXENS dans l'usine qu'elle exploite sur la commune de Salindres.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 3 : RESPONSABLE

M. MALBOS André est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesures de densité, débit, humidité ou niveau de 16 sources scellées fixes dont les caractéristiques et la localisation sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°
source

S88

S64

S68

S69

S72

S74

S75

S78

S79

S80

S81

S82

S83

S84

S86

S87

N° de série	Lieu d'utilisation (nature de la mesure)	Radioélément	Activité maximale (MBq)	Groupe
1476	Stock ex-'A&C Flash S (Densité)	Cs 137	1110	3
0130	A&C SCM T534 (Débit) Au cinquième étage du SCM, près de l'ascenseur	Cs 137	370	3
0135	A&C 3 ^{ème} chaîne R501 (Densité) A l'étage de la cabine, sur les imprégnateurs	Cs 137	1850	3
2476	A&C SCM Vick T558 (Débit) Derrière le drageoir du SCM	Cs 137	518	3
0063	A&C KATI R407 (Densité) Au troisième étage, sur les imprégnateurs	Cs 137	555	3
0393	A&C Tamimo PAF (Humidité) Entre deuxième et troisième étage, dans le malaxeur	Am/Be 241	3700	1
0394	A&C Dessiccation X101 (Densité) Dans le drageoir dessiccation	Cs 137	9250	3
2145	A&C Conditionnement (Débit) Dans le tunnel, à l'extrémité nord	Cs 137	518	3
2146	A&C SCM F506 (Niveau) Au deuxième étage du SCM, à l'est de l'ascenseur	Co 60	185	2
1753	A&C Dessiccation F101 (Niveau) A un étage et demi, sur la tour de mûrissement	Co 60	126	2
1757	A&C Dessiccation PAF (Humidité) Au niveau de la cabine, doso Shunck	Am/Be 241	3700	1
1756	A&C SPC TQ610 (Débit) Au deuxième étage SPC, près de l'ascenseur	Am 241	1850	1
1755	A&C SPC TQ605 (Débit) Au quatrième étage du SPC	Am 241	1850	1
1754	A&C SPC Pot de purge (Niveau) Au rez de chaussée de l'atelier SPC	Co 60	115	2
0042	A&C SCM PAF (Humidité) Au cinquième étage, doso Shunck	Am/Be 241	3700	1
1475	A&C Dessiccation T124 (Débit) Sous la cabine, entre drageoir et tonneau lisseur	Cs 137	592	3

ARTICLE 5 : UTILISATION - ENTRETIEN

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité, une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 6 : EMISSIONS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les semestres. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 9 : SIGNALISATION - SECURITE

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée; elles sont notamment stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 10 : PERTE - VOL - DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 11 : RESTITUTION

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard.

ARTICLE 12 : ACQUISITION - REPRISE

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

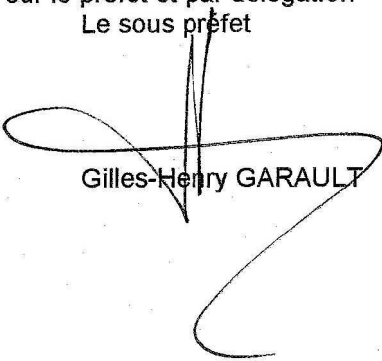
Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION - EXECUTION

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Salindres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous préfet



Gilles-Henry GARULT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.